

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2000-0467/PR/MI portant Organisation de Tombola au profit du Comité chargé des Finances de la Conférence Nationale pour la Paix en Somalie.

n° 2000-0467/PR/MI

Ministère
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Date de publication
24 juin 2000

Numéro JO
n° 12 du 29/06/2000

Date du numéro
29 juin 2000

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La constitution du 15 septembre 1992

VU Le décret n°99-0059/PRE du 12 mai 1999 portant nomination des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions

VU L'arrêté n°952/SG/CG du 22 juin 1968 rendant exécutoire la délibération n°500/6ème L du 10 juin 1968 portant réglementation des Loteries

VU Le décret n°2000-0101/PRE portant création de la Commission Nationale d'Organisation de la Conférence Nationale pour la Paix en Somalie ; Nonobstant les dispositions de l'article 1 de la Loi n°53/AN/79 susvisée et considérant l'intérêt exceptionnel de l'Organisation d'une Loterie au capital d'émission de 20.000.000 FD pour la Paix en Somalie

Sur proposition de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Mr. Abdourahman Mahmoud Boreh, Responsable Chargé des Finances, est autorisé à organiser une Tombola de 10 000 billets à 2.000 FD le billet chaque mois jusqu'au 31 décembre 2000 dont le produit sera exclusivement destiné aux Finances de la Conférence Nationale pour la Paix en Somalie.

Article 2

Le tirage aura lieu le 1er de chaque mois vers 19 heures en public au Palais du Peuple et sera aussi télévisé.

Article 3

Le contrôle de la Loterie sera assuré par une Commission : * Le Directeur de l'Administration Générale et de la Réglementation ou son représentant..... * Le Trésorier Payeur National ou son représentant..... * M. Abdourahman Mahmoud Boreh ou son représentant.....

Article 4

Mr. Abdourahman Mahmoud Boreh est tenu de se conformer aux dispositions contenues dans la Délibération n°500/6ème/L du 10 juin 1968 portant réglementation des Loteries et la Loi modificative n°53/AN/79 du 09 janvier 1979.

Article 5

Le présent arrêté sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.

*Par le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH